

1762, 4 décembre - Convocation aux plaids

A Monsieur

Monsieur le Juge haut officier et chef de police de la terre et Seigneurie de hesse

Remontre le soussigné avocat Procureur fiscal en la ville et Seigneurie en dependance qui a élu domicile en iceluy du maire seigneurial actuel dudit lieu

Quil convient de faire proceder a la tenue des plaids annaux pour juger et prononcer sur les rapports des mesus et delits champetres et contraventions aux reglemens de la police qui ont été commis audit lieu ban et finage de hesse pendant le courant de la presente année, regler et ordonner ce qu'il conviendra pour la perception et conservation des droits seigneuriaux ainsy que l'observation des reglemens de police.

à ces causes requiert votre ordonnance aux fins de faire assigner pardevant vous à tel jour lieu et heure quil vous plaira fixer audit lieu de hesse, les habitans et sujets de la Communauté dudit lieu et autres delinquants ou la personne -. lui de commis de ville, pour estre presens à la tenue des plaids annaux et proceder en outre ainsy que de raison, sous les peines de droit et sera justice.

signé Lacombe

*écrit à la suite, d'une autre main :*

Nous avons pris Jour à mardy prochain neuf heures du matin auquel jour et heure permis d'assigner pardevant nous en la maison seigneuriale de hesse pour proceder suivant les - ? - ? requisitoire Le tout ainsy quil est requis

fait le 4e xbre 1762

signé Colle

*écrit à la suite, d'une autre main :*

L'an mil sept cent soixante deux le quatrieme decembre en vertu de lordonnance cy dessus et meme justice et domicile enoncé au requisitoire d'autre part, je Jean Seingry Sergent ordinaire de la terre et Seigneurie de hesse y demeurant soussigné, certiffie avoir donné assignation aux mains sindic et habitans de la communauté dudit hesse en la personne et domicile de Didier - ? l'un des commis de ville dudit lieu luy enjoint den avertir a comparoir mardy prochain neuf heures du matin en la maison seigneuriale audit hesse pardevant M. le Juge haut officier et chef de police de ladite Seigneurie et estre present a la tenue des plaids annaux et fait amendable a la maniere ordinaire et accoutumée, proceder en outre ainsy que de raison a ce quil n'en ignorent je leurs ai donné et laissé copie tant du present requisitoire ordonnance au bas que de mon present exploit ce que jatteste

signé : J Seingry

Contrôlé le 6e xbre 1762